

Consultation concernant le projet de décision de l'IBPT fixant les modalités du rapportage prévu par l'article 6/2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 16 septembre 2024.

Les réponses sont attendues uniquement par e-mail à l'adresse suivante : consultation.sg@ibpt.be

Avec la référence « CONSULT – 2024 – A4 ».

Personne de contact : Corinne Cumps, Premier Conseiller (tél. : 32 2 226 87 65).

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
1. Cadre légal.....	4
1.1. Définitions.....	4
1.2. Prestataires de services postaux soumis à l'obligation de communiquer périodiquement des informations à l'IBPT (obligation de rapportage)	5
1.3. Fréquence du rapportage.....	6
1.4. Informations à communiquer	6
2. Consultation publique.....	8
3. Modalités de communication des informations.....	9
3.1. BELparcel.be	9
3.2. Rapportage	9
3.2.1. Généralités.....	9
3.2.2. Données d'identification des sous-traitants.....	10
3.2.3. Données d'identification des donneurs d'ordres.....	10
3.2.4. Données d'identification du coordinateur	10
3.2.5. Données d'identification du gestionnaire de transport ou de la personne chargée de la gestion journalière.....	10
3.2.6. Nombre de colis et compensation par sous-traitant	10
3.2.7. Nombre de colis et montants facturés par donneur d'ordres	11
3.2.8. Localisation des centres de distribution.....	11
3.2.9. Description des services prévus.....	11
3.3. Vérification par l'IBPT.....	11
4. Sanctions	12
5. Décision.....	13
6. Voies de recours	15

Introduction

1. L'article 6/2, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, inséré par l'article 12 de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, impose aux prestataires de services postaux de distribution de colis, l'obligation de communiquer à l'IBPT, tous les six mois, des informations sur la distribution des colis en Belgique.
2. En vertu de l'article 6/2, § 2, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, l'IBPT est tenu de fixer les modalités de communication de ces informations. La présente décision a pour objet de fixer ces modalités.

1. Cadre légal

3. La loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux modifie la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux en insérant un nouvel article 6/2 rédigé comme suit :

« Art. 6/2. § 1er. Sans préjudice de la possibilité pour l'Institut, dans le cadre de ses missions, de demander à tout moment toute information utile à toute personne concernée, conformément à l'article 14, § 2, 2° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, les prestataires de services postaux qui fournissent ou font appel à des services de distribution de colis communiquent à l'Institut les données suivantes tous les semestres, pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies à l'Institut en vertu d'autres dispositions:

1° le nom, l'adresse et les coordonnées des sous-traitants directs auxquels ils font appel pour la distribution de colis en Belgique;

2° s'ils sont eux-mêmes des sous-traitants, le nom, l'adresse et les coordonnées des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils fournissent des services de distribution de colis en Belgique;

3° le nom et les coordonnées du coordinateur visé à l'article 5/2 et, le cas échéant, le nom et les coordonnées du gestionnaire de transport de l'entreprise ou de la personne titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de commissionnaire de transport chargée de la gestion journalière de l'entreprise;

4° le nombre de colis distribué par chacun de ses sous-traitants directs au cours du dernier semestre ainsi que les compensations versées à chaque sous-traitant en contrepartie des services de distribution de colis prestés pour eux au cours du dernier semestre. S'ils travaillent eux-mêmes en sous-traitance, le nombre de colis et les montants facturés à chaque donneur d'ordres opérant en qualité de prestataire de services postaux;

5° la localisation des centres de distribution.

6° une brève description des services dont la fourniture est prévue.

§ 2. Les informations ci-dessus devront être transmises à l'Institut au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre échu. L'Institut fixe les modalités de communications de ces informations.

§ 3. Les données à caractère personnel communiquées à l'Institut sur la base du présent article lui sont transmises à des fins de contact. Ces données ne sont plus conservées dès que la personne concernée n'exerce plus de mission de contact. ».

1.1. Définitions

BELparcel	La plateforme électronique commune chargée de faciliter, gérer, contrôler et permettre le rapportage semestriel visé à l'article 6/2 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après, « la loi postale »).
Colis/Colis postal	Un envoi postal contenant des marchandises, avec ou sans valeur commerciale, autre qu'un envoi de correspondance, d'un poids maximum de 31,5 kg (art. 2, 28°, de la loi postale).

Coordinateur	Le coordinateur, désigné en vertu de l'article 5/2 de la loi postale, a pour mission d'informer les livreurs de colis de leurs droits et obligations notamment dans le cadre de l'enregistrement du temps de travail, de la notification, du rapportage semestriel et de la compensation minimale ainsi que de rédiger un plan de vigilance afin d'identifier les risques potentiels d'infraction à la présente loi et au droit du travail et de la sécurité sociale et, le cas échéant, d'y remédier.
Distribution	Le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires (art. 2, 6°, de la loi postale).
Donneur d'ordres	Tout prestataire de services postaux qui donne à un autre prestataire de services postaux ordre d'exécuter ou de faire exécuter des services postaux à titre onéreux ou gratuit (art. 2, 33°, de la loi postale).
Envoi postal	Un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux et dont le poids n'excède pas 31,5 kg. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale (art. 2, 7°, de la loi postale).
Livreur de colis	Personne physique affectée à la prestation de services de distribution de colis pour le compte d'un prestataire de services postaux, d'un sous-traitant direct ou d'un sous-traitant (art. 2, 34°, de la loi postale).
Prestataire de services postaux	Toute entreprise qui fournit un ou plusieurs services postaux (art. 2, 2°, de la loi postale).
Service postaux	Des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux, exceptée la prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi postal (art. 2, 1°, de la loi postale).
Sous-traitant	Tout prestataire de services postaux qui effectue un ou plusieurs services postaux pour un ou plusieurs autres prestataires de services postaux, directement ou indirectement, à quelque stade que ce soit (art. 2, 29°, de la loi postale).
Sous-traitant direct	Tout prestataire de services postaux qui effectue un ou plusieurs services postaux directement pour un ou plusieurs autres prestataires de services postaux (art.2, 30°, de la loi postale).

1.2. Prestataires de services postaux soumis à l'obligation de communiquer périodiquement des informations à l'IBPT (obligation de rapportage)

4. En vertu de l'article 6/2, § 1^{er}, de la loi postale, les prestataires de services postaux qui fournissent ou font appel à des services de distribution de colis sont soumis à l'obligation de communiquer à l'IBPT, tous les six mois, les informations visées à l'article 6/2, § 1^{er}, pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies à l'IBPT en vertu d'autres dispositions.
5. Tous les prestataires de services postaux de distribution de colis actifs en Belgique sont soumis à l'obligation de rapportage, en ce compris les prestataires établis à l'étranger.

6. En d'autres termes, tout prestataire de services de distribution, au départ d'un centre de distribution établi en Belgique, à destination de l'étranger, est soumis à l'obligation de rapportage, de même que tout prestataire de services de distribution à destination de la Belgique, au départ d'un centre de distribution à l'étranger ou même tout prestataire de services de distribution au départ d'un centre de distribution à l'étranger à destination d'un pays étranger autre que la Belgique mais dont une partie du processus de distribution se déroule en Belgique.
7. Toutefois, les prestataires de services postaux qui assurent la distribution des colis dont ils sont à l'origine (autoprestation) ne sont pas soumis à l'obligation de rapportage. L'exception pour la prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi postal est précisée sur le site BELparcel.be dans les [frequently asked questions \(FAQs\)](#).

1.3. Fréquence du rapportage

8. En vertu de l'article 6/2, § 2, de la loi postale, les informations doivent être transmises au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre échu, c'est-à-dire, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.
9. L'article 6/2 de la loi postale entre en vigueur le 1er août 2024¹.

1.4. Informations à communiquer

10. L'article 6/2, § 1^{er}, de la loi postale établit la liste des informations à communiquer :
 - 1° le nom, l'adresse et les coordonnées des sous-traitants directs auxquels ils font appel pour la distribution de colis en Belgique;
 - 2° s'ils sont eux-mêmes des sous-traitants, le nom, l'adresse et les coordonnées des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils fournissent des services de distribution de colis en Belgique;
 - 3° le nom et les coordonnées du coordinateur visé à l'article 5/2² et, le cas échéant, le nom et les coordonnées du gestionnaire de transport de l'entreprise ou de la personne titulaire du

¹ En vertu de l'article 22, §7, de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, l'article 6/2 de la loi postale entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication au Moniteur belge. La loi a été publiée au Moniteur belge le 28 décembre 2023.

² L'article 5/2 de la loi postale stipule ce qui suit : « Art. 5/2. § 1er. Les prestataires de services postaux et les sous-traitants directs qui font appel à des livreurs de colis pour la distribution de colis en Belgique désignent un coordinateur, dont la mission est la suivante:

1° informer les livreurs de colis de leurs droits et obligations tels que déterminés dans cet article et les articles 5/3, 5/4, 6/1, 6/2 et 10/1;

2° rédiger un plan de vigilance afin d'identifier les risques potentiels d'infraction à la présente loi et au droit du travail et de la sécurité sociale et, le cas échéant, d'y remédier.

§ 2. Le Roi fixe par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres les modalités d'exécution du paragraphe 1er, et notamment:

1° les exigences auxquelles doit répondre le coordinateur, ses fonctions et les modalités d'exécution de sa mission;

2° le contenu, les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'information et du plan de vigilance.".

certificat d'aptitude professionnelle de commissionnaire de transport chargée de la gestion journalière de l'entreprise;

4° le nombre de colis distribué par chacun de ses sous-traitants directs au cours du dernier semestre ainsi que les compensations versées à chaque sous-traitant en contrepartie des services de distribution de colis prestés pour eux au cours du dernier semestre. S'ils travaillent eux-mêmes en sous-traitance, le nombre de colis et les montants facturés à chaque donneur d'ordres opérant en qualité de prestataire de services postaux;

5° la localisation des centres de distribution ;

6° une brève description des services dont la fourniture est prévue.

11. L'article 6/2, § 3, de la loi postale précise que les données à caractère personnel communiquées à l'IBPT sur la base de l'article 6/2 lui sont transmises à des fins de contact. Ces données ne sont plus conservées dès que la personne concernée n'exerce plus de mission de contact.

2. Consultation publique

12. En vertu de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003, le Conseil de l'IBPT offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable.

13. La consultation publique se tient du 1^{er} août 2024 au 16 septembre 2024.

3. Modalités de communication des informations

3.1. BELparcel.be

14. **Les informations visées au point 1.4 et détaillées au point 3.2. doivent être communiquées tous les six mois, à l'IBPT, par la voie électronique, via le site [BELparcel.be](https://www.belparcel.be).**
15. Les informations doivent être communiquées par tous les prestataires de services postaux qui fournissent ou font appel à des services de distribution de colis. Ceux-ci doivent avoir effectué la notification sur BELparcel pour pouvoir soumettre le rapport.
16. Une entreprise qui arrête ses activités devra, après en avoir informé l'IBPT conformément à l'article 6/1, § 5, alinéa 1, 2°, de la loi postale, soumettre un rapport pour l'échéance fixée pour le semestre au cours duquel elle était encore active. Pour ce faire, elle aura toujours accès à Belparcel.
17. Les informations ainsi communiquées sont mises gratuitement et définitivement à la disposition de l'IBPT qui les traite de manière confidentielle.
18. **Les informations sont communiquées de façon claire. Elles doivent être exactes et à jour. Les informations sont transmises au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre échu, c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.**
19. Un rappel de ces échéances sera envoyé sur l'e-box entreprise en janvier et en juillet.

3.2. Rapportage

3.2.1. Généralités

20. Les termes repris sur le site [BELparcel.be](https://www.belparcel.be) doivent être compris dans le sens qui leur est donné par la loi postale et par la réglementation postale.
21. Même s'il est nécessaire d'avoir effectué une notification dans BELparcel pour soumettre le rapport semestriel, il est possible de mentionner- en tant que donneur d'ordres ou en tant que sous-traitants – des entreprises qui n'ont pas fait ladite notification à condition que ces entreprises disposent d'un numéro BCE. Il est impératif de connaître le numéro BCE des donneurs d'ordres ou des sous-traitants pour les rajouter.
22. Il sera possible, à partir du 1^{er} janvier 2025, de rédiger le rapport tout au long du semestre sur la plateforme mais celui-ci **ne pourra être soumis officiellement que du 1^{er} au 31 janvier pour le deuxième semestre de l'année antérieure et du 1^{er} au 31 juillet pour le premier semestre de l'année en cours.**
23. Les données peuvent être enregistrées sur la plateforme et modifiées tant que le rapport final n'est pas soumis. Les éventuelles versions provisoires ne sont pas traitées et ne relèvent que

de la gestion interne des prestataires. Ceux-ci auront jusqu'à l'échéance (31 janvier ou 31 juillet) pour éventuellement soumettre un autre rapport final pour la période concernée, seule la dernière version sera analysée. Dès qu'un rapport final est soumis, une confirmation sera envoyée sur l'e-box entreprise.

24. Les prestataires peuvent consulter tous les anciens rapports qu'ils ont introduits sur la plateforme sans que ceux-ci ne puissent être modifiés sauf si l'IBPT a autorisé la correction d'un ancien rapport. (cf. Point 40)

3.2.2. Données d'identification des sous-traitants

25. Les donneurs d'ordres communiquent le nom, l'adresse et les coordonnées des sous-traitants directs auxquels ils font appel pour la distribution de colis en Belgique. Les services limités au transport d'envois postaux et aux activités de routage, définies à l'article 2, 20°, de la loi postale, ne sont pas concernés.

3.2.3. Données d'identification des donneurs d'ordres

26. Les sous-traitants communiquent le nom, l'adresse et les coordonnées des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils fournissent des services de distribution de colis en Belgique. Les services limités au transport d'envois postaux et aux activités de routage, définies à l'article 2, 20°, de la loi postale ne sont pas concernés.

3.2.4. Données d'identification du coordinateur

27. Les prestataires de services postaux communiquent le nom et les coordonnées du coordinateur (email et numéro de téléphone). L'article 5/2 de la loi postale impose aux prestataires de services postaux et à leurs sous-traitants qui font appel à des livreurs de colis pour la distribution de colis en Belgique de désigner un coordinateur chargé de tâches de prévention dans le domaine de la durabilité sociale des livreurs de colis. Le rôle du coordinateur est défini dans [l'arrêté royal du 26 mars 2024 relatif au rôle de coordinateur auprès des prestataires de services postaux et des sous-traitants](#).

3.2.5. Données d'identification du gestionnaire de transport ou de la personne chargée de la gestion journalière

28. Les prestataires de services postaux communiquent le nom et les coordonnées du gestionnaire de transport de l'entreprise ou de la personne titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de commissionnaire de transport qui est chargée de la gestion journalière de l'entreprise.

3.2.6. Nombre de colis et compensation par sous-traitant

29. Les donneurs d'ordres communiquent le nombre de colis distribués par chaque sous-traitant au cours du dernier semestre et les compensations versées en euros à chaque sous-traitant en contrepartie des services de distribution de colis qui ont été prestés pour eux au cours du dernier semestre.

30. En l'absence d'activités, une valeur « 0 » sera mentionnée dans le rapport afin de le distinguer d'un rapport incomplet.

3.2.7. Nombre de colis et montants facturés par donneur d'ordres

31. Les sous-traitants communiquent le nombre des colis postaux pris en charge et les montants facturés en euros, pour chaque donneur d'ordres opérant en qualité de prestataire de services postaux.
32. En l'absence d'activités, une valeur « 0 » sera mentionnée dans le rapport afin de le distinguer d'un rapport incomplet.

3.2.8. Localisation des centres de distribution

33. La loi postale ne précise pas ce que recouvre la notion de « centres de distribution ». En revanche, l'article 2, 6°, de la loi postale définit la notion de « distribution » comme : « *le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires* ». Il ressort de cette définition que les centres de distribution sont les centres où est effectué le dernier de tri des envois postaux avant que ceux-ci soient acheminés jusqu'à l'adresse du destinataire.
34. Tant les donneurs d'ordre que les sous-traitants communiquent les données de localisation des centres de distribution. Il est attendu qu'un nom soit communiqué ainsi qu'une adresse complète comprenant la rue, le numéro et la boîte le cas échéant, le code postal, la ville et le pays.
35. En l'absence d'activités pour le semestre, une valeur « 0 » sera mentionnée dans le rapport afin de le distinguer d'un rapport incomplet.

3.2.9. Description des services prévus

36. Les services dont la fourniture est prévue doivent être brièvement décrits. Ainsi, à titre exemplatif, il conviendrait de préciser si les services fournis sont ou non limités au territoire de la Belgique, s'il s'agit ou non de services express. Il conviendrait également de préciser le type de marchandises à distribuer (par exemple, des repas chauds), ainsi que le profil des destinataires (C2X, B2X, B2B) et si la livraison inclut des colis et d'autres envois.

3.3. Vérification par l'IBPT

37. L'IBPT vérifie si les informations ont bien été communiquées.
38. Un rapport qui n'est pas soumis pour l'échéance du 31 janvier ou du 31 juillet constitue un manquement à l'article 6/2 de la loi postale.
39. Exceptionnellement, l'IBPT peut octroyer un délai de rectification des informations communiquées.

4. Sanctions

40. L'IBPT contrôle le respect de l'article 6/2 de la loi postale relatif à l'obligation de rapportage et est, à ce titre, habilité à imposer des sanctions en cas de méconnaissance de cette obligation.

41. L'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges dispose qu'en cas de manquement à la réglementation dont l'IBPT contrôle le respect ou à une décision de l'IBPT prise en exécution de cette réglementation, l'IBPT peut adopter des sanctions, y compris des amendes et des astreintes, ou une suspension totale ou partielle des activités du prestataire de services postaux.

5. Décision

42. La présente décision fixe, en vertu de l'article 6/2, § 2, de la loi postale, les modalités de la communication des informations sur la distribution des colis en Belgique que les prestataires de services postaux doivent fournir à l'IBPT tous les 6 mois.
43. Les informations visées au point 3.2. doivent être communiquées, à l'IBPT, par la voie électronique, via le site [BELparcel.be](https://belparcel.be).
44. Les informations sont communiquées de façon claire. Elles doivent être exactes et à jour.
45. Les prestataires de services postaux ne peuvent soumettre un rapport qu'à partir du moment où ils ont effectué la notification sur [BELparcel.be](https://belparcel.be).
46. Une entreprise qui arrête ses activités devra soumettre un rapport pour l'échéance fixée pour le semestre au cours duquel elle était encore active. Pour ce faire, elle aura toujours accès à Belparcel.
47. Les informations afférentes au premier semestre de l'année doivent être communiquées à l'IBPT au plus tard le 31 juillet de cette même année. Les informations afférentes au second semestre de l'année doivent être communiquées à l'IBPT au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. L'article 6/2 de la loi postale entrant en vigueur le 1^{er} août 2024, le premier rapportage concernera le deuxième semestre de l'année 2024 et sera effectué au plus tard le 31 janvier 2025.
48. Un rappel de ces échéances sera envoyé sur l'e-box entreprise en janvier et en juillet.
49. Il sera possible, à partir du 1^{er} janvier 2025, de rédiger le rapport tout au long du semestre sur la plateforme mais celui-ci ne pourra être soumis officiellement que du 1^{er} au 31 janvier pour le deuxième semestre de l'année antérieure et du 1^{er} au 31 juillet pour le premier semestre de l'année en cours.
50. Exceptionnellement, l'IBPT peut octroyer un délai de rectification des informations communiquées.
51. Les données peuvent être enregistrées sur la plateforme et modifiées tant que le rapport final n'est pas soumis. Les éventuelles versions provisoires ne sont pas traitées et ne relèvent que de la gestion interne des prestataires. Ceux-ci auront jusqu'à l'échéance (31 janvier ou 31 juillet) pour éventuellement soumettre un autre rapport final pour la période concernée, seule la dernière version sera analysée.
52. Dès qu'un rapport final est soumis, le prestataire recevra une confirmation sur son e-box entreprise.

53. Les prestataires peuvent consulter tous les anciens rapports qu'ils ont introduits sur la plateforme sans que ceux-ci ne puissent être modifiés sauf si l'IBPT a autorisé la correction d'un ancien rapport.
54. Les donneurs d'ordres ou sous-traitants ne peuvent être mentionnés dans le rapport que sur base de leur numéro BCE.
55. En l'absence d'activités pour un semestre, une valeur « 0 » sera mentionnée dans le rapport afin de le distinguer d'un rapport incomplet.
56. Les services dont la fourniture est prévue doivent être brièvement décrits. Ainsi, à titre exemplatif, il doit être précisé si les services fournis sont ou non limités au territoire de la Belgique, s'il s'agit ou non de services express. Il doit également être précisé le type de marchandises à distribuer (par exemple, des repas chauds), ainsi que le profil des destinataires (C2X, B2X, B2B) et si la livraison inclut des colis et d'autres envois.
57. Les centres de distribution dont les données de localisation doivent être communiquées à l'IBPT en vertu de l'article 6/2, § 1^{er}, 5^o, sont les centres où est effectué le dernier de tri des envois postaux avant que ceux-ci soient acheminés jusqu'à l'adresse du destinataire. Tant les donneurs d'ordre que les sous-traitants communiquent les données de localisation des centres de distribution. Il est attendu qu'un nom soit communiqué ainsi qu'une adresse complète comprenant la rue, le numéro et la boîte le cas échéant, le code postal, la ville et le pays.
58. La présente décision entre en vigueur le jour suivant sa publication.

6. Voies de recours

59. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre la présente décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
60. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil